

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 février 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt février à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE LE GAZ (Isère), dûment convoqués le quatorze février deux mil dix-sept se sont réunis en séance ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Madame GUILLOT Magali – Maire.

PRESENTS : Magali GUILLOT, André GUICHERD, Isabelle FAYOLLE, Stéphane NARANCITCH, Anne PINTURIER, André GONON, Cécile CORDIER, Pascal CROIBIER, Christophe FAVRE, Marjolène GUILLAUD, André MOREL, Serge ARGOUD, Alexandryn MARY, Thierry VERGER, Philippe BOUCHER, Monique PRIMARD, Gérard FRASSE MATHON

ABSENTS :

EXCUSES : Rachel CARPENTIER, Caroline SCHNEE

POUVOIRS : de Mathilde MAILLARD à Isabelle FAYOLLE, de Mickael BUISSON-SIMON à André GONON, de Agnès COULOUVRAT à Magali GUILLOT, de Nathalie DI PIAZZA à Marjolène GUILLAUD.

Secrétaire de séance : Anne PINTURIER assistée de Marie-Paule LANFREY

Après avoir vérifié le quorum, fait le décompte des présents, des absents et des pouvoirs le maire propose de rajouter 2 questions à l'ordre du jour :

- Avenants concernant les travaux de la rue Pasteur pour changement de communauté de communes et prise en compte du montant du marché de travaux (inférieur aux prévisions initiales
 - Proposition d'accueillir une séance de cinéma en plein air organisée par la communauté de communes – des Vals du Dauphiné
- Accord du conseil municipal.

DEL 2017 014

Approbation et vote du compte administratif 2016 – Budget communal (adopté à l'unanimité des membres présents)

Le maire propose à l'assemblée de prendre le compte administratif 2016 qui retrace toutes les opérations comptables de la commune tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Le total des dépenses de fonctionnement se chiffre à 1 339 799 €

Le total des recettes de fonctionnement se chiffre à 1 502 851.87 €

Soit un excédent de fonctionnement de 163 052.87 €

Report de l'excédent de fonctionnement antérieur : 85 000.72 €

Soit un excédent global de fonctionnement sur l'exercice de 248 053.59 €

Le total des dépenses d'investissement se chiffre à 1 080 644.53 €

Le total des recettes d'investissement se chiffre à 1 063 013.16 €

Soit un déficit d'investissement de - 17 631.37 €

Report de l'excédent antérieur d'investissement : + 637 838.28 €

Soit un excédent global d'investissement de + 620 206.91 € (avec un reste à réaliser en dépenses de 1 056 175 € et un reste à réaliser en recettes de 432 334 €).

Puis elle propose à l'assemblée de quitter la salle afin de procéder au vote du compte administratif de la commune. C'est Monsieur André GUICHERD – maire adjoint qui prend la parole afin de proposer au vote le compte administratif de la commune de l'exercice 2016.

DEL2017 015

Approbation et vote du compte administratif 2016 – Budget du lotissement le clos communal (Adopté à l'unanimité des membres présents)

Le maire indique à l'assemblée que le budget du clos communal concerne pour l'essentiel des opérations d'ordre tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Dépenses de fonctionnement : 29 533.34 €

Recettes de fonctionnement : 29 533.34 €

Dépenses d'investissement (remboursement de prêt) : 12 606.67 €

Recettes d'investissement (Subvention éclairage public) : 4 320 €

Déficit d'investissement constaté : - 8 286.67 €

Le maire rappelle que l'excédent du budget du lotissement « le clos communal » se chiffrait à 128 196.47 € à la clôture de l'exercice 2015.

Le résultat de clôture d'investissement de l'exercice 2016 se chiffre à 119 909.90 €

Puis elle propose à l'assemblée de quitter la salle afin de procéder au vote du compte administratif de la commune. C'est Monsieur André GUICHERD – maire adjoint qui prend la parole afin de proposer au vote le compte administratif du lotissement communal de l'exercice 2016.

Le compte administratif du budget « le clos communal » est adopté à l'unanimité des membres présents.

DEL2017 016

Examen des tarifs des concessions au cimetière (Adoptée à l'unanimité des membres présents)

Le maire informe l'assemblée que le tarif des concessions au cimetière a été fixé à 153 euros la concession simple, 306 euros la concession double depuis 2001 et propose à l'assemblée de réviser ce tarif.

Elle propose de fixer le prix de la concession simple à 200 euros, le prix de la concession double à 400 euros.

La durée des concessions étant reconduite sur une durée de 30 ans.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire après en avoir délibéré approuve à l'unanimité des membres présents le nouveau tarif des concessions au cimetière de la commune.

DEL2017 017

Attribution des subventions annuelles aux associations et subvention exceptionnelle au sou des écoles (Adoptée à l'unanimité des membres présents)

Madame le Maire propose au conseil municipal d'examiner les subventions annuelles attribuées aux différentes associations pour l'année 2017. Elle rappelle à l'assemblée que les subventions sont classées en 6 groupes :

- 1 : Subventions obligatoires (service St André)
- 2 : Subventions organismes rendant service aux habitants de St André
- 3 : Subventions scolaires (scolarité, aide voyages)
- 4 : Associations sports et loisirs St André
- 5 : Divers
- 6 : Associations sportives hors Saint André le Gaz

Le maire propose de reconduire les mêmes conditions d'attribution de subvention que les années précédentes, sur les mêmes bases de calcul.

Concernant le groupe 4 qui touche les associations sports et loisirs de Saint André le gaz, elle rappelle que les associations qui ont en charge des enfants la subvention reste fixée à 10 € par enfant de moins de 16 ans domicilié sur la commune de Saint André le gaz, les autres associations ont une subvention minimale de 50 € .

Le maire indique également à l'assemblée que le groupe scolaire VERCORS a prévu de partir en classe verte dans la région Auvergne pour une durée de 3 jours. Une subvention de 30 € par enfant serait nécessaire afin de boucler le budget de cette sortie pour 101 élèves soit un budget prévisionnel de 3030 €. Le conseil municipal approuve à l'unanimité le versement de cette subvention exceptionnelle au sou des écoles pour financer cette sortie.

Les associations n'ayant pas toutes communiqués leurs effectifs, la délibération d'attribution définitive sera examinée lors du vote du budget de la commune à la fin du mois de mars.

Le conseil municipal donne son accord pour reconduire les subventions en conservant les mêmes critères.

DEL2017 018

Abonnement au dispositif « voisins vigilants » (Adoptée à l'unanimité des membres présents)

Magali GUILLOT indique à l'assemblée qu'elle a été sollicitée par la SAS « voisins vigilants » dont le siège se situe à Vitrolles afin que la commune adhère au dispositif *mairie vigilante*.

Le dispositif « voisins vigilants » se décompose comme suit :

- 1 - Etre voisin vigilant :
 - Chaque voisin s'inscrit gratuitement et de façon sécurisée sur le site dédié à ce dispositif, son profil est validé, il agit sous sa propre identité.
 - Il est alors en lien avec ses voisins et la mairie et peut envoyer un SMS depuis un numéro centralisé s'il remarque quelque chose d'inhabituel.
 - Il peut aussi partager des services conviviaux (covoiturage, entraide...)
 - L'inscription et l'utilisation sont 100 % gratuites.
- 2 - La plateforme côté mairie :
 - La mairie pilote la dynamique : les services concernés ont accès à toutes les informations importantes concernant les voisins vigilants de la commune (coordonnées, communautés, historique des alertes,...)
 - Les interlocuteurs mairie reçoivent les alertes émises par les administrés. Il ne s'agit jamais d'urgence, mais uniquement de l'information.
 - La mairie déclenche des alertes « mairie vigilante » qui sont reçues directement par SMS

et par mail par tous les inscrits en cas d'évènement exceptionnel : fait de cambriolage, démarchage, route barrée, interdiction de stationnement, alerte sécurité civile...

Le coût annuel de l'abonnement Mairie Vigilante s'élève à 1200.00 € TTC.

Ce prix comprend :

- le système d'alertes et de communication (e-mails illimités, 3000 SMS à destination des administrés)
- la réception des alertes des administrés avec identification de l'émetteur
- réduction de 40 % sur les panneaux homologués
- l'accompagnement, le suivi du déploiement et la fourniture de tous les supports de communication (autocollants, invitation réunion publique...)

A cela, il faut également ajouter l'achat de 7 panneaux homologués personnalisables pour un montant de 525.00 € TTC.

Ce dispositif a une efficacité prouvée, selon le ministère de l'intérieur, on peut constater une baisse de moins 20 % à moins 40 % des cambriolages.

Madame le Maire propose à l'assemblée que la commune de Saint André le Gaz adhère au dispositif « voisins vigilants ».

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, donne son accord pour que la commune adhère au dispositif voisins vigilants et autorise Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

DEL2017 019

Convention entre la commune de SAINT ANDRE LE GAZ et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (Adoptée à l'unanimité des membres présents)

Magali GUILLOT propose à l'assemblée de signer une convention entre le SDIS de l'Isère et la commune de SAINT ANDRE LA GAZ.

Cette convention a pour objet l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers pendant le temps périscolaire lors des interventions.

La convention qui est jointe à la présente délibération a pour objet de définir les modalités d'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires durant leurs interventions. Sur la commune, sept familles de sapeurs-pompiers volontaires sont concernées par ce dispositif.

- **Obligations des parties :**

La commune s'engage à accueillir, sans demande préalable, les enfants scolarisés des sapeurs-pompiers afin de faciliter leur disponibilité pour assurer les interventions. Les familles de pompiers devront remplir une fiche de renseignements.

- **Durée de la convention :**

La convention prendra effet à compter du jour de sa signature et pourra être résiliée à tout moment par lettre recommandée par chacune des parties.

- **Modalités financières :**

La commune de SAINT ANDRE LE GAZ s'engage à prendre en charge tous les frais liés à l'accueil des enfants, garderie ou restauration.

Madame le Maire donne lecture de la convention en intégralité.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré l'autorise à signer la convention précitée.

DEL2017 020

Télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité – Nouvelle convention de dématérialisation (Adoptée à l'unanimité des membres présents)

Magali GUILLOT rappelle à l'assemblée que la commune a signé, le 27 mai 2010, avec la préfecture de l'Isère une convention organisant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en vertu d'une délibération du 6 mai 2010.

Elle précise qu'il y a lieu de signer une nouvelle convention entre la préfecture de l'Isère et la COMMUNE DE SAINT ANDRE LE GAZ pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

La présente convention a pour objet les modalités de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

Ce nouveau document prévoit notamment une reconduction tacite.

Madame le Maire donne lecture des grands axes de cette convention

1) Parties prenantes à la convention.

La préfecture de l'Isère représentée par le Préfet et la commune de Saint André le Gaz représentée par le Maire.

2) Partenaires du ministère de l'intérieur dans le cadre de la transmission par voie électronique des actes.

Sont mentionnés dans ce paragraphe :

- les coordonnées de l'opérateur de transmission agréé et les références du dispositif de transmission homologué
- les coordonnées de la collectivité
- les coordonnées de l'éventuel opérateur de mutualisation

3) Engagements sur la mise en œuvre de la télétransmission.

Sont mentionnés dans ce paragraphe :

- Les clauses nationales :

• *Prise de connaissance des actes :*

Le représentant de la collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'Etat des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature.

Le représentant de l'Etat prend connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception est délivré automatiquement pour chaque acte.

- **Confidentialité :**

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes (opérateurs de transmission agréés), il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de l'égalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Il est interdit à la collectivité de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange.

La collectivité doit s'assurer que l'opérateur de transmission et l'éventuel opérateur de mutualisation respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous traitent pas indument certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

- **Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur :**

Un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de transmission et l'équipe technique du ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie du lundi au vendredi aux heures ouvrées. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder ½ journée.

Le ministère de l'intérieur ne peut être contacté que par un opérateur de transmission identifié. Les coordonnées des opérateurs de transmission qui peuvent contacter l'équipe technique du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de transmission.

Les cas dans lesquels un opérateur de transmission peut contacter directement l'équipe technique du ministère de l'intérieur sont exclusivement : l'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ; un problème de transmission ou de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ou des questions relatives à la sécurité des échanges et au raccordement du dispositif de transmission aux services du ministère

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies par le ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de transmission

- **Interruptions programmées du service :**

Pour les besoins de maintenance du système d'information @ctes, le service pourra être interrompu ½ journée par mois en heures ouvrables. Les services supports des opérateurs de transmission des collectivités seront avertis 3 jours ouvrés à l'avance.

- **Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'intérieur :**

Le ministère de l'Intérieur peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes d'un dispositif ou demander à l'opérateur qui l'exploite de suspendre son fonctionnement si les flux en provenance de la collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information @ctes.

L'opérateur concerné sera informé, il informera à son tour la collectivité. Au cours de cette interruption, les collectivités peuvent, si elles le souhaitent, procéder à la transmission par voie papier.

- **Renoncement à la transmission** (collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en vertu de la loi NOTRe) :

A condition de n'être pas soumise à l'obligation de transmission par voie électronique, la collectivité peut décider de renoncer à ce mode de fonctionnement.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncement en précisant la date à compter de laquelle il prend effet. Elle précise également si ce renoncement porte sur la totalité des actes ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La collectivité informe également sans délai l'opérateur de transmission et le cas échéant l'opérateur de mutualisation de sa décision de renoncer à la transmission.

A compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au représentant de l'Etat sous format papier.

La notification de renoncement doit être formulée par écrit au moins 3 jours francs avant l'effectivité du changement.

Le renoncement intégral à la transmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement. La convention deviendra caduque à l'issue d'une année franche à compter du renoncement. Si la collectivité souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

- ***Preuve des échanges :***

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité dématérialisé. Peuvent être admis comme preuves :

L'accusé de réception électronique qui est délivré par les serveurs du ministère de l'Intérieur ; la lettre d'observation adressée par courrier électronique à l'émetteur de l'acte ; la demande de pièces complémentaires formulée par courrier électronique ; les réponses des collectivités adressées directement via l'application @ctes ou par courrier électronique.

- **Les clauses locales :**

- ***Classification des actes par matière :***

Le représentant légal de la collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le système d'information @ctes (nomenclature annexée à la convention).

En cas de non-respect, de façon récurrente et prolongée, le préfet peut décider unilatéralement de suspendre la convention.

- ***Périmètre des actes transmis par voie électronique :***

La collectivité transmettra par voie électronique ses actes et leurs annexes. **Sont exclus : les marchés publics, les délégations de service public ainsi que tous les actes d'urbanisme** (délibérations et documents d'urbanisme).

- ***Support mutuel de communication entre la collectivité et le représentant de l'Etat :***

Dans le cadre du fonctionnement courant de la transmission, les personnels de la collectivité et ceux de la préfecture de la sous-préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

- ***Période de tests et de formation :***

Il n'y a pas de période de tests.

- ***Signature :***

Le représentant légal de la collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé de façon manuscrite ou électronique, par lui-même ou par une personne habilitée à le signer.

4) **Validité et actualisation de la convention**

Sont mentionnés dans ce paragraphe :

- ***Durée de validité de la convention :***

La présente convention prendra effet lorsque la présente délibération sera exécutoire, et sauf application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3.1.6, aura une durée de validité d'un an.

La présente convention sera reconduite d'année en années par reconduction tacite.

La collectivité s'engage à signer un avenant avec le représentant de l'Etat en cas de changement d'opérateur de transmission et/ou du dispositif homologué de transmission.

- ***Suspension de la convention à l'initiative du représentant de l'Etat :***

L'application de la présente convention pourra être suspendue par le représentant de l'Etat si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de transmission ; s'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis ; si ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation ou s'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non-respect de la nomenclature des actes par la collectivité.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite à la collectivité qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier.

- ***Clauses d'actualisation de la convention :***

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants. Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national,
- la volonté des 2 parties de modifier certaines des modalités mises en œuvre de la transmission initialement définies.

La convention intégrale sera jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, l'autorise à signer la nouvelle convention pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

DEL2017 021

**Admission en non-valeur - Facture impayée - Camier Frédéric
(Adoptée à l'unanimité des membres présents)**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'elle a reçu un courrier du trésor public concernant l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables.

Ces produits concernent des impayés du restaurant scolaire à hauteur de 451.16 € qui ne peuvent être recouverts en raison d'un dossier de surendettement accepté et d'une décision d'effacement de la dette (plus de solution de recouvrement).

Aussi Madame le Maire informe à l'assemblée la nécessité de régulariser la situation par la prise en charge de cette somme sur le budget de la commune.

Après délibérations, le conseil municipal donne son accord pour la prise en charge sur le budget communal de ce produit irrécouvrable.

DEL2017 022

**Demande de subvention - Travaux de mise aux normes de l'éclairage public - 1^{ère} tranche et 2^{ème} tranche
(Adoptée à l'unanimité des membres présents)**

Le maire informe l'assemblée la nécessité d'inscrire la mise aux normes de l'éclairage public en réalisant les travaux en deux tranches afin de bénéficier d'un montant de subvention maximum.

La première tranche serait réalisée en 2017, la seconde en 2018.

Les travaux de la première tranche se chiffrent à 17 468.06 € H.T version SHP ou 20 928.14 € H.T version LED (plus économique en fonctionnement).

Les travaux de la seconde tranche se chiffrent à 16 525.53 € H.T version SHP ou 19 320.21 € H.T version LED.

Magali GUILLOT préconise de réaliser ces travaux en version LED.

Le conseil municipal entendu l'exposé du maire après en avoir délibéré donne son accord pour demander le financement de ces travaux auprès du Syndicat d'électrification de l'Isère, autorise le maire à faire toutes les démarches permettant de faire aboutir ce dossier.

DEL2017 023

**Convention entre la commune de SAINT ANDRE LE GAZ et l'inspection d'académie - participation de l'Etat sur les repas pris par les enseignants au restaurant scolaire
(Adoptée à l'unanimité des membres présents)**

Le Maire indique à l'assemblée qu'actuellement aucun enseignant utilise le restaurant scolaire cependant il est nécessaire de prendre un avenant à la convention qui permet aux enseignants de bénéficier d'une participation de l'Etat.

L'engagement de la collectivité est assorti de la condition suivante : le repas proposé par le restaurant devra correspondre dans sa composition à celui habituellement présenté aux usagers ordinaires du restaurant.

La subvention unitaire est fixée à 1.22 € pour l'année 2017 au bénéfice des enseignants dont l'indice majoré de traitement est égal ou inférieur à l'indice majoré 466.

Les personnels de l'éducation nationale concernés s'acquitteront du prix du repas diminué du montant de la subvention, sur présentation d'une fiche de paie de moins de deux mois.

Après la fin de chaque trimestre, le service de l'action sociale du rectorat versera la subvention au gestionnaire du restaurant municipal, correspondant au nombre de repas subventionnés.

Le présent avenant est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré l'autorise à signer l'avenant à la convention précitée.

DEL2017 024

**Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
(Adoptée à l'unanimité des membres présents)**

Madame le maire rappelle au conseil municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour le budget de la commune :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2016 : 2 039 354 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 509 838.50 €.

L'objectif étant de ne pas bloquer des paiements avant le vote du budget (club house).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DEL2017 025

**Demande de subvention auprès de la Région – Réfection de la toiture VERCORS
(Adoptée à l'unanimité des membres présents)**

Le maire rappelle à l'assemblée que les travaux de la toiture VERCORS sont importants. Le budget prévisionnel est de 130 675.39 € H.T.

Deux financements ont été obtenus :

Conseil départemental : 29 402 €

Enveloppe parlementaire : 5 000 €

Aussi elle propose de solliciter une enveloppe auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes pour compléter le financement. Elle précise qu'actuellement la région soutient les territoires ruraux.

Elle propose de solliciter une enveloppe à hauteur de 20% pour financer ces travaux.

Le plan de financement se présente de la manière suivante :

Montant des travaux HT : 130 675.39 € H.T.

Conseil départemental : 29 402.00 €

Enveloppe parlementaire : 5 000.00 €

Région Rhône-Alpes : 26 135,07 €

Autofinancement de la commune : 70 138,32 €

Montant total : 130 675.39 € HT

Le Conseil Municipal entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, approuve le plan de financement présenté, autorise le Maire à faire toutes les démarches permettant l'obtention d'un financement auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes

DEL2017 026

Vente du préfabriqué de maternelle par le conseil départemental à la commune de St André le Gaz

(Adoptée à l'unanimité des membres présents)

Le maire informe l'assemblée que le conseil départemental vient de faire parvenir la proposition de vente du préfabriqué situé dans la cours de maternelle (ancien).

Le coût est de 1100 € TTC.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, l'autorise à signer l'acte de vente avec le conseil départemental.

DEL2017 027

Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de voirie de la commune de Saint André le gaz

(Adoptée à l'unanimité)

Le maire informe l'assemblée que suite au changement de communauté de communes, il convient de prendre un avenant pour transférer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes les Vals du Dauphiné.

Le conseil municipal donne son accord pour la signature de l'avenant 1, autorise le maire à faire toutes les démarches concernant ce dossier.

DEL2017 028

Avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de voirie de la rue Pasteur apportant quelques modifications à la convention initiale

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE SAINT ANDRE LE GAZ**

TRAVAUX DE LA RUE PASTEUR

Article 1 : Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 6, l'article 7 et l'article 11 de la convention initiale.

Article 6 : Financement sur estimatif (marché)

La commune effectuera les demandes de financement auprès des différents organismes. Les travaux et les financements sont établis comme suit en séparant les travaux de compétence VALS DU DAUPHINE de ceux qui relève de compétence communale sur un coût prévisionnel H.T et TTC.

- Montant des travaux de voirie (VVD) : 235 466.50 € H.T soit 282 559.80 € TTC
- Montant des travaux eaux pluviales : 81 125 € H.T soit 97 350.00 € TTC
- Montant total des travaux H.T : 316 591.50 € H.T soit 379 909.80 € TTC (marché)

Total des financements attendus sur la globalité de l'opération : 167 093 € € répartis de la manière suivante :

- Total des financements sollicités sur travaux de voirie : 142 300.33 €
- Total des financements sur travaux eaux pluviales : 24 792.67 €

Annexe 1 détaillant le plan de financement en pièce jointe.

La commune fera l'avance des travaux de voirie (hors eaux pluviales) qui seront pris en charge dans un second temps par la communauté de communes à raison de : 282 559.80 € TTC - 142 300.33 € (subvention) = 140 259.47 € TTC

La communauté de communes s'engage à rembourser sur justificatifs présentés par la commune les travaux de voirie de compétence intercommunale restant à charge de la commune une fois l'opération réalisée en totalité, les factures payées, les subventions encaissées.

Cependant la communauté de communes pourrait accorder une avance de 40% à la commune du montant total dû dès que les travaux auront commencé, un second versement de 40% sera versé lorsque les travaux seront réalisés à 80% soit la somme de 112 207.57 € TTC avancée (56 103.00 € + 56 104.57 €), le solde de versement interviendra une fois l'opération réalisée en totalité, et les factures acquittées. Ces avances seront déduites des travaux de voirie pris en charge par la commune.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle technique,

La communauté de communes des Vals du Dauphiné se réserve le droit de demander les détails techniques de l'opération qui sera d'ailleurs suivie par le Bureau d'Etude voirie de Bourbre-Tisserands.

ARTICLE 11 : Durée de la convention et conditions de résiliation

Cet avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Il est précisé dans cet article que la communauté de commune des Vals du Dauphiné se chargera de la récupération de la TVA auprès des services de l'Etat. Le présent avenant est établi sous réserve de l'obtention des financements auprès des différents organismes.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant : TGI de GRENOBLE.

Le conseil municipal, entendu l'exposé du maire après en avoir délibéré approuve à l'unanimité l'avenant n°2 concernant les travaux de la rue Pasteur, autorise le maire à faire toutes les démarches concernant ce dossier.

Questions diverses

Accord pour accueillir une séance de cinéma en plein air en période estivale pour un coût de 200 € pour la commune, 1000 E pris en charge par la communauté de communes des Vals du Dauphiné.

Possibilité pour les élus qui le souhaitent de participer aux commissions des Vals du Dauphiné. Les thématiques seront adressées aux élus par mail.

La cérémonie du 19 mars aura lieu à 18 h 00.

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le 27 mars 2017, celle du CCAS le 20 mars 2017.

Une fermeture de classe au groupe scolaire maternelle est envisagée à la rentrée 2017.

Magali GUILLOT fait état des travaux de la rue Pasteur qui avancent rapidement. Il est prévu 3 places supplémentaires en zone bleue vers la pharmacie.

Le carnaval des écoles est prévu le 10 mars 2017.

Toutes les questions à l'ordre du jour ayant été traitées, la séance est levée vers 21 h 30.